

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 248

présenté par

M. Gérard, Mme Provendier, Mme Bureau-Bonnard, Mme Lang, Mme Pascale Boyer,
M. Kasbarian, M. Vignal, M. Sorre, M. Gouttefarde, Mme Vanceunebrock et Mme Calvez

ARTICLE 2

Après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« initiale et continue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 24 décembre 2015 reprend la liste des 281 activités recensées comme métiers d'art établie par l'Institut national des métiers d'art (INMA). Les travaux de conservation-restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris vont mobiliser de nombreux artisans relevant de cette liste des 281 métiers d'art. Il est d'ores et déjà établi que certaines compétences pourraient manquer.

Néanmoins, ces carrières restent encore difficiles d'accès et parfois très, voire trop coûteuses, tant pour les élèves que pour leurs formateurs. Il est pourtant nécessaire d'encourager et d'aider les jeunes à se diriger vers ces filières dans lesquelles la France excelle.

C'est tout l'objet de cet amendement qui vise à préciser que les fonds recueillis au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris financeront à la fois :

- la formation initiale des jeunes qui souhaitent s'orienter vers les métiers d'art liés à la conservation-restauration du patrimoine ainsi qu'à ceux de la construction, en encourageant la voie de l'apprentissage. La durée prévisionnelle du chantier de conservation-restauration du monument

doit permettre de concevoir et mettre en œuvre des cycles de formations initiales permettant de répondre aux besoins en compétences spécifiques ;

- la formation continue des professionnels dans une démarche de progrès et d'innovation permanente. Une formation initiale, durant généralement entre un an et sept ans, ne permet pas de répondre immédiatement à l'exigence de l'excellence que convoque un chantier comme Notre-Dame. Or, parmi les métiers d'arts nécessaires à la bonne fin du chantier, certaines compétences peuvent être partiellement acquises par des artisans ou des ouvriers de secteurs proches de ces métiers d'art. II